

GE_GERICHTE ACJC/1254/2016 vom 10. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1254_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1254/2016 du 10 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1254/2016 del 10 maggio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

- 6/11 -

C/23035/2015 En l'espèce, le litige porte sur l'attribution de la jouissance exclusive du domicile conjugal, soit une question de nature non patrimoniale, ainsi que sur le montant de la contribution à l'entretien de l'épouse et celui de la proviso ad litem, soit, par attraction, sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A_572/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.1 et les jurisprudences citées), de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai de dix jours (142 al. 1, 248 let. d et 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 252 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.3

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 et 276 al. 1 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_476/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2).

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En matière de mesures provisionnelles rendues pour la durée de la procédure de divorce, la maxime inquisitoire limitée est applicable (art. 272 et 276 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_476/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.3.2).

E. 1.5

L'appelant a déclaré devant le Tribunal ne plus vivre en Suisse sans avoir de logement fixe à l'étranger. Dès lors qu'il n'a pas rendu vraisemblable s'être créé un nouveau domicile à l'étranger, l'appelant est toujours domicilié en Suisse (art. 24 al. 1 CC). Cela étant, même en admettant que l'appelant est domicilié à l'étranger, le Tribunal suisse saisi d'une action en divorce est compétent pour ordonner des mesures provisoires, sauf si son incompétence pour statuer au fond est manifeste ou a été constatée par une décision ayant force de chose jugée. Les mesures provisoires sont régies par le droit suisse (art. 62 al. 1 et 2 LDIP). Dès

lors qu'aucune des parties n'a contesté la compétence ratione loci des Tribunaux genevois, ni l'application du droit suisse aux mesures provisionnelles, c'est avec raison que le premier juge a admis sa compétence et a fait application du droit suisse.

E. 2

L'appelant reproche au premier juge de lui avoir refusé l'attribution de la jouissance exclusive du domicile conjugal.

2.1.1 Après que l'action en divorce a été introduite, les époux peuvent solliciter la modification de mesures protectrices de l'union conjugale si, depuis l'entrée en

- 7/11 -

C/23035/2015 vigueur de celles-ci, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, ou encore si le juge s'est fondé sur des faits qui se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus (art. 179 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC). Une modification peut également être demandée si la décision de mesures protectrices est apparue plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants. La procédure de modification n'a cependant pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 141 III 376 consid. 3.3.1 p. 378 et les références; arrêt 5A_917/2015 du 4 mars 2016 consid. 3). Le fait revêt un caractère nouveau lorsqu'il n'a pas été pris en considération pour fixer la contribution d'entretien dans le jugement précédent. Il n'est donc pas décisif qu'il ait été imprévisible à ce moment-là. On présume néanmoins que la contribution d'entretien a été fixée en tenant compte des modifications prévisibles, soit celles qui, bien que futures, sont déjà certaines ou fort probables (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_33/2015 du 28 avril 2015 consid. 4.1). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_917/2015 précité). 2.1.2 Selon l'art. 176 al. 1 ch. 2 CC, à la requête de l'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage. Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en procédant à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes. En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile; ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, ou l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble. L'application de ce critère présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué. Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération le lien étroit qu'entretient l'un des époux avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective (arrêt 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2 et les références). Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui

C/23035/2015 bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (ATF 120 II 1 consid. 2c; arrêts du Tribunal fédéral 5A_747/2015 du 9 décembre 2015 consid. 6.1).

E. 2.2

En l'espèce, c'est à juste titre que l'appelant ne soutient plus que l'intimée s'est vue attribuer la jouissance du domicile conjugal parce qu'elle avait obtenu la garde d'E_____. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelant, le juge des mesures protectrices de l'union conjugale a déjà tenu compte du fait que l'intimée résidait principalement aux Etats-Unis et ne revenait à Genève que pour les vacances scolaires avant la procédure. Il a toutefois admis qu'il était vraisemblable qu'elle s'établirait définitivement à Genève à la suite du prononcé du jugement. Par conséquent, il a statué en ayant connaissance du fait, qui n'est donc pas nouveau, que l'intimée ne séjournait que ponctuellement à Genève. En outre, dans son jugement du 30 juillet 2015, dont l'appelant n'a pas fait appel, le Tribunal a constaté que l'intimée était bel et bien domiciliée à Genève pendant la procédure sur mesures protectrices malgré ses déplacements fréquents. L'appelant n'a, à cet égard, allégué aucun fait nouveau, la déclaration écrite de G_____ ayant déjà été produite devant ce juge et celle de J_____ ayant pu l'être. En outre, seul le maintien d'un enfant mineur dans son environnement est pertinent pour l'attribution du domicile conjugal. Dès lors, la question de savoir si les enfants majeurs qui résident à l'étranger en période scolaire peuvent accéder au domicile conjugal pendant les vacances scolaires n'est pas décisive. Enfin, la situation financière de l'intimée ne s'est pas modifiée. Elle ne réalise personnellement toujours aucun revenu et est donc totalement dépendante de l'appelant s'agissant des ressources nécessaires. Or, depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale l'appelant n'a versé que partiellement la contribution à l'entretien de son épouse, de sorte qu'il n'est pas établi qu'elle disposera dorénavant des moyens financiers nécessaires pour s'acquitter d'un loyer. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a débouté l'appelant de ses conclusions relatives à l'attribution du logement familial.

E. 3

L'appelant conteste le principe, subsidiairement le montant, de la proviso ad litem qu'il a été condamné à verser (100'000 fr.).

E. 3.1

Une provision ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce. Le fondement de cette prestation - devoir d'assistance (art. 159 al. 3 CC) ou obligation d'entretien (art. 163 CC) - est controversé (sur cette question: arrêt du Tribunal fédéral

C/23035/2015 5P.346/2005 consid. 4.3, in Pra 2006 n° 130 p. 892 et les références; BRÄM, Zürcher Kommentar, n. 131 ss ad art. 159 CC, avec de nombreuses citations), mais cet aspect n'a pas d'incidence sur les conditions qui président à son octroi. En tout état, selon l'art. 163 al. 1 CC, la loi n'institue plus un devoir général d'entretien à la charge du mari, mais une prise en charge conjointe des besoins de la famille au regard des facultés de chacun des époux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_826/2008 du 5 juin 2009 consid. 2.1). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provision ad litem, à assumer les frais du procès en

divorce. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution à l'entretien de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A_448/2009 du 25 mai 2010, consid. 8.2).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant se contente d'affirmer que la contribution d'entretien qu'il verse à son épouse lui permet d'assumer ses frais de procès. Une telle motivation est insuffisante. Outre que le montant de la contribution d'entretien a été fixé pour que l'intimée puisse maintenir son train de vie sans qu'il ait été tenu compte des frais de procès en divorce, l'appelant ne s'est jamais acquitté de la totalité du montant de la contribution d'entretien versant 9'000 fr. par mois au lieu des 30'000 fr. auquel il a été condamné. Dès lors, l'intimée n'est pas en mesure de s'acquitter des frais de la procédure. La procédure de première instance, qui comprend déjà de nombreux échanges d'écriture et pièces, sera vraisemblablement longue et onéreuse dès lors que la liquidation du régime matrimonial s'agissant des biens immobiliers des époux risque d'être conflictuelle. L'avance de frais réclamé par le Tribunal s'élevant à 43'000 fr., il est probable que la totalité des frais auquel devra faire face l'intimée atteigne 100'000 fr. en ajoutant ses frais d'avocat et les frais d'expertise des biens immobiliers. L'appelant, qui n'a pas rendu vraisemblable ne plus disposer de la somme de deux millions de francs qu'il avait admis détenir en 2013, est en mesure de procéder au versement d'une telle provision ad litem. Le jugement attaqué sera dès lors confirmé sur ce point.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 1'700 fr., comprenant ceux relatifs à l'ordonnance sur effet suspensif, et compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC; art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile).

- 10/11 -

C/23035/2015 Pour les mêmes motifs, l'appelant sera condamné à payer à l'intimée la somme de 2'500 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA inclus (art. 95 al. 3, 96 et 105 al. 2 et 111 al. 2 CPC; art. 84, 85, 88 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC).

E. 5

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5.1). Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF). * * * * *

- 11/11 -

C/23035/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 mai 2016 par A_____ contre les chiffres 1 et 3 du dispositif de l'ordonnance OTPI/236/2016 rendue le 10 mai 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23035/2015-16. Au fond : Confirme l'ordonnance entreprise. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'700 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à payer à B_____ la

somme de 2'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Fabienne GEISINGER- MARIETHOZ, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.